

**JUGEMENT N°109**  
**du 07/06/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**INJONCTION DE PAYER**  
-----

**AFFAIRE :**

**ABDOULAYE TRAORE ABDOUL**  
**HABIB**

(SCPA JUSTICIA)

**C/**

**RAHAMATOULAYE SOULEYE**

(Me HAROUNA ABDOU)

-----  
**DECISION**

Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;

Reçoit Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib en son opposition ;

Déclare l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer n°007 du 9 janvier 2023 nul pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;

Condamne Madame Rahamatoulaye Souleye aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du sept juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **SEYBOU SOUMAILA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**ABDOULAYE TRAORE ABDOUL HABIB**, né le 2 mars 1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, agent de banque, demeurant à Niamey, quartier Bobiel, Tél : 90.47.64.29, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK 77, Boulevard Askia Mohamed, B.P. 13.851, Niamey-Niger, Tél : 20.35.21.26, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

**ET**

**RAHAMATOULAYE SOULEY**, épouse Ousseini, retraitée, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Banifandou I, titulaire du passeport n°11PC19677 délivré le 16 janvier 2020, représentée par Monsieur Abdoul Aziz Chaibou Fanami, demeurant à Niamey, quartier Banifandou I, de nationalité nigérienne, assisté de Maître Harouna Abdou, Avocat à la Cour, B.P. 20 Niamey, Tél : 96.96.66.69/ 91.73.73.64 ;

D'AUTRE PART.

## EXPOSE DU LITIGE

Par requête du 6 janvier 2023, Mme Rahamatoulaye Souleye, épouse Ousseini, a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à Monsieur Abdoulaye Traore Abdoul Habib de lui payer sa créance d'un montant de 12.957.110 F CFA, décomposée comme suit :

- Principal.....11.561.314 F CFA ;
- Droit de recouvrement.....1.156.131 F CFA ;
- Sommaton de payer.....20.000 F CFA ;
- TVA (19%).....219.665 F CFA.

Par ordonnance n°007 du 9 janvier, il a été fait droit à la requête de dame Rahamatoulaye ; cette décision a été en outre signifiée à M. Abdoulaye le 15 février ; celui-ci, par acte d'huissier du 1<sup>er</sup> mars, a formé opposition à l'effet de voir, au principal, déclarer nul l'exploit de signification, déclarer irrecevable l'action ainsi que la requête aux fins d'injonction de payer ; au subsidiaire, rétracter l'ordonnance rendue.

Au soutien de ce recours, M. Abdoulaye relève, d'abord, que l'exploit de signification a violé les dispositions des articles 8 et 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parce qu'il y est indiqué que l'opposition doit être portée au cabinet du président du tribunal de commerce de Niamey alors même que c'est ce tribunal et non le président qui est compétent pour connaître dudit recours.

Ensuite, il indique que le contrat pour lequel la requérante entend poursuivre le recouvrement a été passé avec l'Ecole Supérieure de Gestion de Beaux-Arts du Niger, dont il a représenté ; l'action qui lui est intentée personnellement est ainsi irrecevable, en application des dispositions des articles 13 et 139 du Code de procédure civile, parce qu'il est un tiers à la relation contractuelle.

Par la suite, il fait observer que la requête aux fins d'injonction de payer ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 de l'Acte uniforme précité en ce qu'elle n'indique pas les différents éléments de la créance réclamée et leurs fondements ; les montants réclamés devant être détaillés et prouvés par des pièces justificatives.

Enfin, relativement au fond, il fait valoir que la créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; le seul contrat sur lequel se fonde la requérante ne suffit pas à en constituer la preuve.

Par des conclusions du 3 mai 2023, Rahamatoulaye Souleye sollicite, après le rejet des exceptions de nullité et d'irrecevabilité soulevées, de faire droit à sa demande de paiement, en assortissant la décision de l'exécution provisoire.

Sur la nullité de l'exploit de signification alléguée, elle précise que l'opposant qui a formé son recours et comparu devant le tribunal n'a pas subi de préjudice, en application des dispositions de l'article 134 du Code de procédure civile, le grief soulevé devient dès lors sans objet.

Relativement à sa qualité, elle fait constater, d'une part, avoir personnellement signé le contrat en cause, et, d'autre part, « EUREKA » étant une entreprise individuelle, il n'y a alors pas de différence entre celle-ci et son propriétaire.

Elle soutient, par ailleurs, que sa requête ne viole pas les dispositions de l'article 4 de l'Acte uniforme invoqué dans la mesure où il y est indiqué précisément le montant de la somme réclamée et le fondement de celle-ci ; et les pièces justificatives sont celles qui ont accompagné ladite requête.

Quant au fond, elle indique que sa créance de 11.561.314 F CFA est certaine car elle ressort des lettres de mise en demeure de payer ledit montant, surtout de la correspondance du 30 juillet 2022 par laquelle l'opposant l'a reconnue et même payé quelques factures.

Elle ajoute que le montant de la créance est liquide, parce que le montant est connu, et son exigibilité immédiate découle du fait qu'il s'agit des impayés de loyers.

M. Abdoulaye Traoré réitère dans ses dernières conclusions ses arguments précédents, en faisant toutefois observer que le texte du droit interne invoqué par la requérante pour faire échec à la nullité de l'exploit de signification ne peut s'appliquer dans une matière règlementée par l'OHADA, en raison de la primauté des actes uniformes.

## **DISCUSSION**

Le recours en opposition d'Abdoulaye Traoré, fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), est recevable.

### **SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION**

Il résulte de l'article 8 de l'AUPSR/VE que, sous peine de nullité, l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer doit indiquer la juridiction devant laquelle le débiteur doit porter son opposition ; cette juridiction étant, selon l'article 9 dudit Acte uniforme, celle dont le président a rendu la décision d'injonction de payer ;

Il convient de préciser que, conformément à la jurisprudence constante en la matière, la nullité prévue à l'article 8 susvisé est absolue en ce sens qu'elle doit être prononcée sans que celui qui l'invoque démontre la preuve du préjudice subi ; les dispositions du Code de procédure civile sur le régime des nullités ne peuvent dès lors recevoir application ; (CCJA, avis n°001/99 du 7 juillet 1999) ;

En l'espèce, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°007/2023 indique que l'opposition est portée « *devant le Cabinet du Président du Tribunal de Commerce de Niamey* », alors que c'est plutôt devant le tribunal de commerce de Niamey et non au cabinet du Président que ce recours doit être porté ; ledit exploit ayant ainsi violé l'article 8 invoqué, encourt l'annulation ;

En effet, il a été jugé que l'exploit de signification, en énonçant que le débiteur pouvait former opposition « *devant la juridiction de Monsieur le président de la signification du présent exploit* », a failli à son devoir d'une juste information du débiteur qui participe de l'organisation et de la protection des droits de la défense, et qu'en ne sanctionnant pas de nullité un tel exploit alors que celui-ci a manifestement dérouté le débiteur par son inexactitude, la cour d'appel a commis le grief qui lui est fait et sa décision encourt la cassation ; (CCJA, 1<sup>er</sup> ch., arrêt n°006/2019 du 24 janvier 2019, Monsieur Joseph ONDO MENIE C/ Office des Ports et Rades du GABON) ;

Il s'ensuit que l'irrégularité invoquée en l'espèce étant établie, il y a lieu de déclarer en conséquence nul l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer.

#### **SUR LES DEPENS**

Madame Rahamatoulaye Souleye, qui a succombé à l'instance, sera en outre condamnée aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :**

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation des parties ;**
- **Reçoit Monsieur Abdoulaye Traoré Abdoul Habib en son opposition ;**
- **Déclare l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer n°007 du 9 janvier 2023 nul pour violation de l'article 8 de l'AUPSR/VE ;**
- **Condamne Madame Rahamatoulaye Souleye aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :  
Le Président la greffière.